



**RÈGLEMENT N° 438 RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES EN SAISON HIVERNALE
ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT N° 209**

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire remplacer le règlement n° 209 par le présent règlement et se prévaloir des articles 66 à 69 de la Loi sur les compétences municipales en matière de voirie sur les voies publiques situées sur son territoire en ce qui concerne le déneigement;

Attendu que ladite municipalité juge approprié ledit remplacement afin de préciser les rues, les routes et chemins situés sur le territoire de la municipalité et entretenus l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles;

Attendu que les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement afin d'autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

Attendu que ladite municipalité détient des pouvoirs discrétionnaires de municipaliser ou non toute rue privée comme celui de décréter l'ouverture de toute nouvelle rue ainsi que ceux d'y donner des services municipaux, le tout dans l'intérêt de la collectivité;

Attendu qu'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés et présentés lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le présent et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 PRÉAMBULE ET EMPLOI DU GÉNÉRIQUE MASCULIN

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. De plus, le générique masculin est utilisé dans le texte du présent règlement, sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger.

Article 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre : « *Règlement n° 438 relatif à l'entretien des voies publiques en saison hivernale et remplaçant le règlement n° 209* »

Article 3 BUT

Le présent règlement a pour but de décréter le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le conseil municipal juge approprié dans chaque cas déterminer, quand il juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas afin d'éviter les dommages à la personne et à la propriété.

Article 4 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Ce conseil remplace le règlement n° 209 adopté le 7 février 1996.

De plus, ce conseil abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur relatif à l'entretien des chemins l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles, lesquels sont remplacés par le présent règlement.

Article 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Andain de neige: L'alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, de la municipalité ou de l'entrepreneur dont elle a retenu les services, affecté au déneigement d'une voie publique.

Conseil : Désigne l'assemblée du maire et des conseillers formant quorum en réunion ordinaire ou extraordinaire.

Déneigement ou

entretien hivernal:	L'ensemble des opérations visant le déneigement, le délaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace.
Emprise publique:	Limite cadastrale d'une rue, d'une route, d'un chemin.
Entrée :	Une voie d'accès privée qui va de la chaussée à une résidence, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.
Entrepreneur :	Le terme "Entrepreneur" désigne toute personne morale ou physique qui obtient l'adjudication du contrat par résolution du Conseil pour le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier.
Municipalité :	Le terme "Municipalité" désigne la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.
Propriétaire :	Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble vacant ou bâti.
Représentant :	Le représentant municipal est, aux fins des présentes, le contremaître des travaux publics de la municipalité.
Voie publique :	Les rues, les routes et les chemins publics affectés à la circulation des véhicules automobiles énumérés à l'article 6 du présent règlement.

Article 6 ENTRETIEN DE VOIES PUBLIQUES EN SAISON HIVERNALE

En saison hivernale, la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges décrète l'entretien des voies publiques en saison hivernale ci-après énumérées :

Voies publiques du Groupe 1*

- a) 2e Rang Ouest et son intersection
- b) 2e Rang Est
- c) 3e Rang Ouest et son intersection
- d) 3e Rang Est et son intersection
- e) Route du Sault
- f) Route Fatima
- g) Route Tobie-Rioux
- h) Petite route D'Amours
- i) Petite route de Saint-Mathieu
- j) Rue Notre-Dame Ouest et sortie Ouest dans la municipalité
- k) Rue Notre-Dame Est et sortie Est dans la municipalité
- l) Les Carrefours du village de Rivière-Trois-Pistoles menant à la route 132

* Programme gouvernementale d'aide à la prise du réseau routier local (subvention)

Voies publiques du Groupe 2 *:

- a) Toutes les rues du village de Rivière-Trois-Pistoles, soit Rue de l'Église, Rue Beaulieu, Rue de la Grève, Rue des Érables, Rue Bellevue, Rue St-Jean-Baptiste, Rue Fougère, Rue Leclerc, Rue du Sault, une partie de la rue Pettigrew à l'exception de la petite ruelle privée entre le 32 et le 34 rue du Sault
- b) Chemin de la grève Fatima
- c) Chemin de la Plage (partie du chemin public)
- d) Chemin de la Grève-D'Amours
- e) Chemin de la Grève-Leclerc jusqu'au 34
- f) Chemin du Cap-Marteau
- g) Chemin du Lac-Saint-Mathieu
- h) Chemin Rioux

- i) Place Leblond
- j) Place Malenfant
- k) Route à Cœur jusqu'au bâtiment de la Récupération des Basques
- l) Rue David
- m) Rue des Falaises
- n) Rue Jean
- o) Rue Jean-Nord
- p) Rue Leclerc
- q) Rue Ouellet
- r) Rue Patrice-Côté

* Les chemins, routes ou rues publiques situés sur le territoire.

Voies publiques du Groupe 3 :

- a) Ajout par l'adoption de résolution du conseil d'autres voies publiques. L'ajout se reflète à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 7 DÉNEIGEMENT SUR DEMANDE

Quiconque désire le déneigement en saison hivernale d'autres voies publiques doit faire une demande écrite auprès de la municipalité pour obtenir une autorisation sous forme de résolution adoptée par le conseil. Les frais de déneigement sont alors chargés au coût réel et payable d'avance à l'égard :

- a) d'une zone de villégiature;
- b) d'une zone d'exploitation de carrières/sablières.

Article 8 DÉNEIGEMENT À COMPTER DE LA PREMIERE SEMAINNE DE MAI

Dans la première semaine de mai de chaque année, la municipalité déneige pour la circulation des véhicules automobiles les voies publiques qui ne sont pas énumérées à l'article 6 du présent règlement.

Article 9 AUTORISATION À OBTENIR

Quiconque désire le déneigement d'une ou des voies publiques en saison hivernale afin de permettre la circulation des véhicules automobiles doit au préalable recevoir l'autorisation de la municipalité sous forme de résolution. L'entretien hivernal de la voie publique doit être exécuté selon la même largeur de la chaussée de circulation et selon les mêmes précautions à prendre en vertu du présent règlement à l'égard de la propriété privée concernant le déneigement. De plus, la municipalité exige de l'entrepreneur la présentation d'une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou incident de toute nature pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement, et ce, dans les dix jours suivant la résolution d'autorisation émise par le conseil.

Article 10 NEIGE PROJETÉE, SOUFFLÉE OU DÉPOSÉE

Pour faciliter les opérations de déneigement, la municipalité ou l'entrepreneur dont elle a retenu les services à cette fin peuvent projeter, souffler ou déposer de la neige recouvrant la voie publique sur les terrains privés contigus.

Les précautions suivantes sont prises par ladite municipalité ou ledit entrepreneur, ainsi :

- a) Dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50km/h ou moins, toute opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg doit se faire en présence d'un signaleur à pied devant celle-ci. La tâche du signaleur est d'indiquer à l'opérateur de la souffleuse à neige la présence de personnes, d'obstacles ou de conditions rendant hasardeuses l'opération de l'appareil.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans l'exécution de ses tâches, le signaleur peut accompagner l'opérateur de la souffleuse à neige en se déplaçant en véhicule routier lorsque les critères suivants sont rencontrés :

1. L'opération de déneigement doit avoir lieu entre 22h00 et 6h00;
2. Le signaleur doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
3. Le véhicule routier utilisé doit être une camionnette;
4. La camionnette doit être munie d'un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux orange;
5. Un contact radio doit être gardé en tout temps entre l'opérateur de la souffleuse à neige et le signaleur.

Article 11 MESURES DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET NON-RESPONSABILITÉ

Afin d'éviter les dommages causés à la propriété privée par le neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors de l'entretien hivernal des voies publiques, les précautions suivantes doivent être observées par le propriétaire.

Le propriétaire de terrain privé situé le long des voies publiques entretenues en saison hivernale doit, entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de chaque année, installer et maintenir des clôtures à neige ou autres protections suffisamment robuste afin de protéger adéquatement ses biens, et ce, sans nuire à la capacité de stockage de la neige. De plus, le propriétaire doit indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations ainsi que tout matériel susceptible d'être endommagés. En cas de non-respect par le propriétaire de protections, la municipalité ne peut être tenu responsable du préjudice causé à un propriétaire de terrain privé.

L'enlèvement de la neige provenant d'un andin de neige déposé ou créé par les opérations de déblaiement de la municipalité est sous la responsabilité du propriétaire du terrain privé contigu à la voie publique, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de cet andin.

La neige issue du déblaiement d'un terrain privé doit être déposée, projetée ou soufflée sur le terrain de ladite propriété.

Les poteaux, repères, tiges et toutes autres signalisations privées doivent être installées à l'extérieur de la voie publique entretenue en saison hivernale.

La municipalité n'a aucune responsabilité à l'égard des dommages ou de la destruction de tout objet, dispositif de signalisation, clôture ou matériaux de protection installés dans l'emprise publique pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations de déneigement effectuées par la municipalité ou ses entrepreneurs.

Article 12 RECOMMANDATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Des recommandations publiées par le biais du bulletin d'information municipal ou par le biais du site WEB de la municipalité énonçant aux propriétaires de protéger leurs biens afin de limiter des dommages à la personne ou à la propriété sont diffusés. Il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Article 13 NUISANCES

Sous réserve des dispositions du présent règlement, constitue une nuisance le fait pour quiconque :

- 13.1 de jeter, souffler, pousser ou déposer, ou de tolérer que l'on jette, souffle, pousse ou dépose la neige d'une entrée privée sur la voie publique entretenue par la municipalité, ou de toute partie de celle-ci ;
- 13.2 d'enlever, ou de couvrir de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance, abrasif étendu sur une certaine partie de la chaussée de toute voie publique ;
- 13.3 de jeter ou de permettre que l'on jette, ou qu'il s'écoule dans toute rue, toute substance susceptible de geler ou de produire de la glace, des inégalités, des obstacles sur la chaussée ;

- 13.4 de déposer de la neige dans l'emprise d'une voie publique de manière à ce qu'elle obstrue la signalisation routière;
- 13.5 de mettre, de jeter, de déposer ou de pousser de la neige dans les fossés des voies publiques où il y a besoin de dégagement pour l'écoulement de l'eau de cours d'eau;
- 13.6 de créer sur un terrain privé un amoncellement de neige ou de glace susceptible d'obstruer la visibilité des piétons et des automobilistes en bordure de la voie publique et à leurs intersections;
- 13.7 de disposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès;
- 13.8 en période de dégel ou de temps doux, de jeter, souffler, pousser ou déposer de la neige ou de la glace sur les voies publiques.

Article 14 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONTREMAITRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le contremaître des travaux publics de la municipalité :

- est responsable de l'application du présent règlement;
- est autorisé à rédiger un constat d'infraction pour une infraction constatée au présent règlement;
- est autorisé à faire déplacer des véhicules, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier étant stationné en contravention à la signalisation ou nuisant aux opérations de déneigement.

Le contremaître des travaux publics de la municipalité peut donner à un propriétaire par avis verbal ou écrit d'effectuer :

- l'enlèvement de toute obstruction à l'entretien hivernal, c'est à dire véhicule routier, équipement ou tout autre objet susceptible de nuire aux opérations de déneigement;
- l'enlèvement de la neige ou de la glace jetée, soufflée, poussée ou déposée sur une emprise publique par ce propriétaire.

Dans ce cas, le propriétaire doit libérer l'obstruction dans les deux (2) heures de l'avis, sans quoi, à défaut de se conformer à cet avis ou en présence d'un danger imminent, la municipalité procédera à l'enlèvement de celle-ci et ce, aux frais du propriétaire.

Ces frais sont recouvrables devant la Cour municipale.

De plus, les employés municipaux affectés aux opérations de déneigement assistent le contremaître des travaux publics dans l'application du présent règlement.

Pouvoirs spéciaux :

Le contremaître des travaux publics peut interrompre la circulation dans les voies publiques pendant l'entretien hivernal afin de faciliter l'exécution des opérations hivernales.

Article 15 PLAINE OU COMMENTAIRE CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT

Nul ne peut arrêter un opérateur de déneigement dans l'exercice de ses fonctions afin de lui adresser une plainte. Toute plainte doit être adressée auprès du contremaître des travaux publics de la municipalité.

Article 16 RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil peut, par voie de résolution, donner les instructions appropriées touchant le mode d'entretien hivernal des voies publiques.

Il peut, par voie de résolution, octroyer un contrat à tout entrepreneur pour le service de déneigement.

Article 17 EXCLUSION

La municipalité exclut de l'entretien hivernal tout chemin ou accès privé.

Article 18 INFRACTIONS

- 18.1 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 13 du présent règlement rend le contrevenant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$, et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ et les frais;
- 18.2 Pour une deuxième récidive, l'amende prévue à l'article 18.1 est de 200 \$ pour une personne physique, et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ et les frais.
- 18.3 Pour toute récidive autre que la première, l'amende prévue à l'article 18.1 est de 300 \$ pour une personne physique, et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 400 \$ et les frais.
- 18.4 Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour pour jour, une infraction séparée. L'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 18.5 Dans le cas de toute infraction subséquente commise dans les douze (12) mois à l'encontre du présent règlement, le contrevenant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 400 \$ et les frais, ou s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$ et les frais.

Aux fins de l'application de ce règlement, lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne qui a autorisé, prescrit ou accomplit l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Article 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Signé :

Danielle Ouellet

Adjointe au directeur général et greffière

Jean-Marie Dugas

Maire

Avis de motion donné le 14 janvier 2019

Adopté par la résolution n° 01.2019.28 le 11 février 2019

Publié et entré en vigueur le 14 février 2019

Annexe 1 Ajout d'autres voies publiques

Numéro de résolution	Identification de voies publiques

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : « **Règlement n° 438 relatif à l'entretien des voies publiques durant la saison hivernale** »

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 14 février 2019 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 9h00 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 14 février 2019.

Signé :

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, 4, rue St-Jean-Baptiste
Rivière-Trois-Pistoles (Québec) G0L 2E0
M.R.C. Les Basques

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

À la séance ordinaire qui eut lieu le 11 février 2019 à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles le règlement suivant a été adopté :

« Règlement n° 438 relatif à l'entretien des voies publiques durant la saison hivernale »

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au vendredi 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 14 février 2019.

Signé :

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : **« Règlement n° 438 relatif à l'entretien des voies publiques durant la saison hivernale »**

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 14 février 2019 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 9h00 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 14 février 2019.

Signé :

Danielle Ouellet, Adjointe au directeur général et greffière